



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Décision du 03 avril 2024 n° 24/034
DIRECTION DE L'URBANISME

—
Objet : **CONTENTIEUX URBANISME**
Dossier **Madame L. et autres /Commune de HOUILLES :**
Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 16° permettant au Maire «d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €» ;

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC 078 311 22 0043 déposée le 4 mai 2022 par l'association SOLIDARITE, FRATERNITE ET INTEGRATION (SFI) pour le changement de destination et l'extension d'un bâtiment existant en vue de la création d'un lieu de culte sur les parcelles cadastrées section AK n°830 et 844 situées au 56, avenue Emile Zola à Houilles ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 2022, par lequel le maire de la commune de HOUILLES a accordé le permis de construire à l'association SFI ;

Vu le recours gracieux formé par Madame L. et autres reçus en mairie le 27 janvier 2023 ;

Vu la décision implicite de rejet du recours gracieux née le 31 mars 2023 ;

Vu la requête n°2304096, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 19 mai 2023, par laquelle Madame L. et autres demandent d'annulation de l'arrêté PC 078311 22-0043 du 30 novembre 2022 ainsi que celle de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre cet arrêté ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette procédure intentée contre elle et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans la procédure initiée par Madame L. et autres devant le Tribunal Administratif de Versailles, le 19 mai 2023.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Maître, afin de représenter et de défendre les intérêts de Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 03 avril 2024

Publication effectuée le : 03 avril 2024

Exécutoire ce jour : 03 avril 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20240403-DM24-034-AI
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024